

SEANCE DU 27 JANVIER 2022

PRESENTS : MM.BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE Ch., Echevins

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., RENARD J., MONNIER W., PROVOYEUR M., NEUVILLE F., HAVRIN S.,
Conseillers

BAUSIER A., Directrice générale f.f. – Secrétaire

EXCUSES : BUCKENS F., GUEMJOM V. Conseillères

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1°. Procès-verbal séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 27 décembre 2021.

2°. Démission Conseiller Cpas : Remplacement ; prise d'acte

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur MONNIER a remis sa démission en tant que conseiller de l'Action Sociale au sein du CPAS.
Monsieur PROVOYEUR a accepté de le remplacer.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi organique des Centres publics d'Action sociale du 08 juillet 1976 modifiée par les décrets du 08 décembre 2005, du 19 juillet 2006 et du 26 avril 2012 ;
Attendu que Monsieur MONNIER Willy, a été élu de plein droit, Conseiller de l'Action sociale en date du 03 décembre 2018 et qu'il a prêté serment le 02 janvier 2019 ;
Attendu que par courrier daté du 23 décembre 2021, Monsieur MONNIER Willy nous informe de sa volonté de démissionner en tant que Conseiller de l'Action sociale du Cpas de Mont-de-l'Enclus ;
Vu la présentation d'un nouveau candidat présenté par le groupe MR;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend acte de la démission de Monsieur MONNIER Willy.

ACCEPTE : *à l'unanimité*

La candidature de Monsieur PROVOYEUR Martin, domicilié Route d'Amougies n°24 – 7750 (Anseroeul) en remplacement de Monsieur MONNIER Willy.

3°. CPAS - Budget exercice 2022 : Service ordinaire et extraordinaire

Monsieur D'HONDT Ph., Président du Cpas, présente le budget exercice 2022 – Services ordinaire et extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Cpas;

Vu le budget du Cpas, exercice 2022 – Services ordinaire et extraordinaire – approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 21/12/2021;

Attendu que l'intervention communale sollicitée est de 331.852,77 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE : *à l'unanimité*

✓ SERVICE ORDINAIRE

D'approuver le service ordinaire, aux chiffres repris ci-dessous:

Recettes	940.856,76 €
Dépenses	940.856,76 €

Résultat 0

✓ SERVICE EXTRAORDINAIRE

DECIDE : *à l'unanimité*

D'approuver le service extraordinaire, aux chiffres repris ci-dessous:

Recettes	51.468,98 €
Dépenses	15.000,00 €

Résultat 36.468,98 €

4°. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, Cpas et associations de Services publics; prise d'acte

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend acte du rapport en question.

5°. Fourniture et pose de caveaux dans les cimetières communaux, exercice 2022 – 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il faut prévoir dans les cimetières communaux d'Amougies, d'Anseroeul, d'Orroir et de Russeignies, la fourniture et la pose de caveaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/0029 relatif au marché "Fourniture et Pose de Caveaux - 2022 & 2023" établi par le service comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise pour les exercices 2022 & 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets extraordinaires à l'article 878/72554, dépense couverte par une recette en fonds de réserve ordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2022,

Considérant l'avis remis par Mr le Receveur Régional et joint en annexe ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver le cahier des charges N° 2022/0029 et le montant estimé du marché "Fourniture et Pose de Caveaux - 2022 & 2023", établis par le Service Comptabilité.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De lancer la procédure et fixer la liste des entreprises en séance de Collège Communal en date du 31 janvier 2022 ;

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit aux budgets extraordinaires à l'article 878/72554, dépense couverte par une recette en fonds de réserve ordinaire

6°. Convention entre la commune de Mont-de-l'Enclus et la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut dans le cadre de la maintenance du réseau points-noeuds vélo et pédestre en Wallonie Picarde; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté de la Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde à rénover et étendre ses réseaux à points-nœuds établi sur son territoire depuis 2014, baptisés « La WAPI à vélo » et « la Wapi à pied » ;

Considérant que les 23 communes de la Wallonie Picarde, dont la nôtre, ont validé les changements issus du croisement de nos remarques et suggestions avec les propositions de la Maison du Tourisme pour aboutir à une transformation d'environ 15% de l'ancien réseau et offrir de meilleures expériences à vélo en tenant compte des nouvelles voies cyclables, des connexions avec les réseaux voisins, de la localisation de nouveaux acteurs touristiques et économiques, des besoins de sécurité, de la fonctionnalité et de l'attractivité du réseau ;

Considérant l'expertise de la FTPH pour effectuer les travaux susmentionnés, avec une forte réactivité et à un coût d'intervention très faible pour les communes ;

Considérant la proposition de la FTPH d'inscrire l'entretien des réseaux de randonnée dans le cadre de la supra-communalité à l'échelle de la province du Hainaut, prenant ainsi en charge les coûts de logistique et de main d'œuvre et ne facturant que le coût (sans marge) des fournitures au cas par cas avec un maximum de 0,02€ par habitant pour le vélo et 0,02€ par habitant pour le pédestre.

Considérant le point 6 de l'article 540 AGW du code Wallon du Tourisme, conditionnant l'obtention de la reconnaissance du réseau à l'engagement du demandeur de l'autorisation (MT Wapi) de l'itinéraire permanent d'entretenir les balises pendant huit ans.

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'adhérer à la convention ci-jointe et d'accepter les modalités de financement, de développement et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention.

Article 2 : D'honorer les factures semestrielles à 30 jours couvrant le remplacement éventuel des balises à prix coûtant à la FTPH.

Article 3 : De désigner au sein de la commune une personne de contact qui aura le rôle « d'agent-relais » pour le projet :

Nom / Prénom : Dufrasne Marie

Fonction /Service : Employée / Tourisme

Mail : dufrasne.m@montdelencus.be

Numéro de téléphone : 069/76 82 63 (poste 7)

Article 4 : De signaler à l'opérateur tout changement dans les personnes désignées à l'article 3 de la présente délibération.

CONVENTION

Entre les soussignés :

D'une part: La Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut, dont le siège est établi à Digue de Cuesmes, 29/1 – 7000 Mons, représentée par Mme Catherine BERGER, Administratrice déléguée.

Ci-après dénommées la «FTPH »

& La Maison du Tourisme de la Wallonie picarde, dont le siège est établi Quai Saint-Brice 35 – 7500 Tournai, représentée par M. Nicolas PLOUVIER, Directeur.

Ci-après dénommée la «MT WAPI »

Ci-après dénommées ensemble les « opérateurs » ;

Et d'autre part : L'Administration communale de MONT DE L'ENCLUS, dont le siège est établi à Place d'Amougies, 2 – 7750 MONT DE L'ENCLUS, représentée par M. Jean-Pierre Bourdeaud'Huy, Bourgmestre, et Mme Amélie Bausier, Directrice Générale f.f.

Ci-après dénommée la « commune »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde à rénover et étendre ses réseaux à points-noeuds établi sur son territoire depuis 2014, baptisés "La WAPI à vélo" et "la Wapi à pied";

Considérant que les 23 Communes de la Wallonie picarde, dont la vôtre, ont validé les changements issus du croisement de vos remarques et suggestions avec les propositions de la Maison du Tourisme pour aboutir à une transformation d'environ 15% de l'ancien réseau et offrir de meilleures expériences à vélo en tenant compte des nouvelles voies cyclables, des connexions avec les réseaux voisins, de la localisation de nouveaux acteurs touristiques et économiques, des besoins de sécurité, de la fonctionnalité et de l'attractivité du réseau;

Considérant l'expertise de la FTPH pour effectuer les travaux susmentionnés, avec une forte réactivité et à un coût d'intervention très faible pour les communes;

Considérant la proposition de la FTPH d'inscrire l'entretien des réseaux de randonnée dans le cadre de la supra-communalité à l'échelle de la province du Hainaut, prenant ainsi en charge les coûts de logistique et de main d'oeuvre et ne facturant que le coût (sans marge) des fournitures au cas par cas avec un plafond maximum de 0,02 € par habitant pour le vélo et 0,02 € par habitant pour le pédestre.

Considérant le point 6 de l'article 540 AGW du code Wallon du Tourisme, conditionnant l'obtention de la reconnaissance du réseau à l'engagement du demandeur de l'autorisation (MT Wapi) de l'itinéraire permanent d'entretenir les balises pendant huit ans.

Vu ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Rôle des parties

Les opérateurs unissent leurs forces pour mutualiser les coûts :

- 1/ La FTPH assure la maintenance dans le cadre de la supracommunalité ;
- 2/ La FTPH prend en charge les coûts logistiques et de main d'oeuvre pour intervenir sur le terrain;
- 3/ La Commune délègue une personne de référence pour garantir le maintien qualitatif du réseau et communiquer avec la FTPH principalement via la plate-forme EasyGIS;
- 4/ La Commune s'engage à coopérer avec la FTPH et à honorer la facture correspondant au semestre pour la fourniture des poteaux et balises;
- 5/ La Maison du Tourisme s'occupe d'animer la communauté de bénévoles et d'assurer la promotion du réseau points-noeuds vélo et pédestre sur l'ensemble du territoire et de développer l'image de marque du territoire (destination nature, touristique, culturelle et patrimoniale, sportive).

ARTICLE 2 : Financement

Article 2.1 : Pour garantir un niveau qualitatif du balisage vélo et pédestre en Wallonie picarde, chaque commune s'engage à coopérer avec la FTPH dans le cadre de la supra-communalité et d'accepter de régler la facture semestrielle correspondant à la fourniture des poteaux et balises nécessaires dans la limite d'un montant maximum de 0,02 €/habitant/an par Commune pour le balisage vélo et 0,02 €/habitant/an/Commune pour le balisage pédestre.

Le montant couvre la fourniture des balises et des poteaux. Ce montant variable est facturé sur une base semestrielle, et à prix coûtant.

À titre indicatif, le tableau ci-après récapitule les tarifs appliqués TVAC en 2020/2021 pour ces fournitures. Ce montant pourrait varier lors de la passation d'un prochain marché de fournitures par la FTPH. Celle-ci s'engage à informer la Commune de toute adaptation tarifaire.

TYPE	P.U. HTVA	P.U. TVAC
Poteau - Fût 76 mc	5,85	7,07
Poteau - Fût 51 mc	4,2	5,08
Poteau - Rehausse 76 pc	10	12,10
Balise de rappel /1D pc	12,65	15,31
Balise 2D pc	15,75	19,06
Balise 3D pc	19	22,99
Balise 4D pc	23,7	28,68
Balise "danger" (235 x 120) pc	11,5	13,92

Poteau pédestre (bois)	56,20	68
Balise pédestre	14,05	17

Un décompte précis du nombre de balises et de poteaux réparés ou remplacés sur la Commune sera donné chaque semestre en justificatif de la facture.

Le délai de paiement de cette dernière est fixé à 30 jours à partir de la date de facturation.

La FTPH prend ainsi en charge, et donc sans frais pour les Communes, les coûts de

- gestion du logiciel de remontée de problème et gestion de la maintenance
- les frais logistiques (déplacements, prestations horaires, outils...)
- les consommables (vis, béton,...)
- la main-d'œuvre tant administrative que de terrain.

Article 2.2 : La commune s'engage, quant à elle, à financer les fournitures pour l'entretien.

Le montant sera à verser sur le compte bancaire de la FTPH au plus tard, 30 jours après la réception de la facture. La commune avertira la FTPH dès que le versement aura été effectué. La commune provisionnera dans son budget annuel le montant maximal (0,02€ x X habitants pour le vélo ainsi que 0,02 € pour le pédestre) afin de pouvoir respecter les échéances de paiement.

Les coordonnées bancaires sont reprises ci-après, ainsi que les coordonnées de la FTPH :

Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut

- Forme juridique et numéro BCE : ASBL - BE 0407.138.890
- N° de compte en banque de la FTPH : BE18 3700 8901 4765
- Siège social : Digue de Cuesmes, 29/1 à 7000 Mons

Nom du responsable du projet à la FTPH : Corentin MARECHAL | corentin.marechal@hainaut.be | 065/384.835

ARTICLE 3 : Développement, maintenance et promotion du réseau points-nœuds

Article 3.1 : La commune s'engage à désigner en son sein une personne de contact qui aura un rôle d'agent-relais pour le projet réseau points-nœuds afin d'assurer la bonne coordination avec la FTPH.

Article 3.2 : La commune s'engage à accepter le choix de l'entreprise (ou des entreprises) qui aura (auront) été désignée (désignées) à l'issue du marché public lancé par la FTPH pour la fourniture de poteaux/balises nécessaires à l'entretien ou l'amélioration du réseau.

Article 3.3 : La commune s'engage à accepter les évolutions du réseau telles que décidées par les partenaires chargés de la mise en place de l'infrastructure du réseau, à savoir, la FTPH conjointement avec la MT WAPI.

Pour ce faire, un plan général de balisage pour chaque commune impactée par des changements sera proposé avant le balisage effectif. La commune s'engage à étudier attentivement les changements et est responsable de la conformité du réseau avec le code de la route. Un dialogue est nécessaire avec

les différents intervenants du projet afin de garantir la sécurité des usagers. Pour les aménagements, l'avis du Conseiller en mobilité de la commune, s'il y en a un, est vivement recommandé.

Article 3.4 : Si nécessaire, la commune s'engage à prendre ses dispositions pour la modification du règlement de police et l'installation des panneaux réglementaires supplémentaires. Pour rappel, le réseau doit être utilisable dans les deux sens : il peut être nécessaire de mettre en place des sens uniques limités (SUL). S'il n'y a pas de possibilité d'installer un SUL, la commune proposera un itinéraire alternatif.

Article 3.5 : La commune s'engage à contacter la FTPH ainsi que la Maison du Tourisme lorsque des travaux impactant les voies cyclables ou pédestres du réseau points-nœuds sont prévus et ce, afin que les usagers soient prévenus et que des déviations soient mises en place si nécessaire. De plus, en cas d'enlèvement de poteaux supportant un ou plusieurs panneau(x) "points-nœuds", la commune s'engage à conserver les balises afin de pouvoir les replacer après les travaux et à en informer la FTPH.

Article 3.6 : En cas de modification, la commune s'engage à passer le nouveau plan de balisage de sa commune dans un délai raisonnable au sein de son Collège Communal, et ce, dès réception de celui-ci.

Article 3.7 : La pose des balises. Lorsqu'une balise doit être posée sur un poteau existant, la commune s'engage à accepter le choix qui sera fait sur base des recommandations évoquées ci-après.

Les balises seront prioritairement placées sur les poteaux déjà existants le long des voies utilisées par le réseau points-nœuds lorsque l'espace restant du poteau le permet et sans que cela ne puisse porter atteinte à la sécurité des usagers de la voirie (cyclistes, automobilistes, piétons, etc.). Il s'agit en effet d'éviter non seulement la pose de poteaux à des endroits indésirables et d'éviter la pollution visuelle conséquente d'un amoncellement de poteaux.

Ne seront pas utilisés : les poteaux de feux rouges, les poteaux d'emplacements PMR, les poteaux de danger, de priorité, et d'interdiction. Voir la source documentaire :

<http://www.securotheque.be/equipements/principes-generaux-c/generalites-c/cohabitation-sur-un-meme-support-de-la-signalisation-directionnelle-cyclable-avec-la-signalisation-de-police/>

Une demande d'autorisation a été faite par les opérateurs auprès de la société ORES afin de poser des balises sur les poteaux électriques et d'éclairage sans remontées aéro-souterraines déjà existants.

Article 3.8 : La pose de nouveaux poteaux avec balises. La commune s'engage à accepter la pose de ceux-ci sur base du plan de balisage qui leur sera fourni (cf article 3.3).

Dans la foulée, la commune s'engage également à planifier une visite de terrain avant le balisage effectif sur sa commune, en compagnie de

- la FTPH et/ou la MT WAPI,
- une personne de la commune à déléguer par le Collège Communal (agent-relais, échevin de la mobilité, directeur travaux, etc.).

Cette dernière aura « force de loi » pour les ajustements ultimes qui pourraient se poser, par exemple, pour le placement exact d'un poteau dans une rue nécessitant une signalétique du réseau points-nœuds. Un document officiel sera signé par toutes les parties présentes attestant le choix de la pose des poteaux/balises réalisée.

Article 3.9 : La promotion du réseau sera assurée par la MT WAPI.

ARTICLE 4 : Entretien du réseau

Article 4.1 : La commune s'engage à contacter la FTPH via la plateforme EasyGIS si une balise ou un poteau est à remplacer, via le lien ci-dessous

<https://www.visithainaut.be/probleme>

La FTPH se charge alors de concevoir la balise ou le poteau correspondant au remplacement à effectuer.

Via cette même plate-forme, la FTPH communiquera à la personne de contact fourni par la Commune (voir point 3.1) tout problème enregistré par ce biais par un utilisateur du réseau à points-noeuds et qu'il lui incombe de résoudre. La Commune s'engage à répondre rapidement à propos du suivi et de l'issue du dossier, quelle qu'elle soit. En effet, la FTPH en informe la personne qui a enregistré l'observation.

Le contact au sein de la MT WAPI est :

Lezy Sabine - rando@visitwapi.be - 069/682.115, responsable Tourisme Nature

Les contacts au sein de la FTPH sont :

Génart Antoine - antoine@visithainaut.be - 065/384.828, responsable technique points-noeuds vélo

Mailleux Dominique (Mme) - dominique.mailleux@hainaut.be - 065/384.804, responsable technique points-noeuds pédestres

Maréchal Corentin - corentin.marechal@hainaut.be - 065/384.835, responsable développement Pôle numérique

Taïldon Philippe - philippe.taïldon@hainaut.be - 065/384.807, chargé de mission administratif.

Article 4.2 : La FTPH s'engage à intervenir rapidement pour le remplacement des poteaux ou panneaux "points-noeuds" endommagés. La FTPH n'intervient que sur les poteaux installés dans le cadre des points-noeuds et ne contenant aucune autre signalétique. Le remplacement des poteaux contenant un autre panneau de signalisation est à charge du propriétaire initial du poteau.

Article 4.3 : Un dialogue et une réactivité entre les partenaires du projet et la commune en question est indispensable.

Article 4.4 : Le lieu de stockage de l'excédent de balises et poteaux se trouve à Saint-Ghislain, dans les bâtiments de la FTPH.

Article 4.5 : La commune s'engage à contacter la MT WAPI et la FTPH si un aménagement de sécurité fait défaut sur le réseau points-noeuds de sa commune. Afin de garantir la sécurité des usagers, la commune s'engage à maintenir et à renforcer les aménagements de sécurisation du réseau et ce de manière concertée avec l'ensemble des partenaires.

Article 4.6: La commune s'engage à entretenir en bon père de famille ses voies cyclables et pédestres, y compris celles utilisées pour le réseau points-noeuds, reprenant principalement des voies vertes ou RAVeL déjà existantes.

Article 4.7: La commune est chargée de traiter les problèmes relatifs au revêtement de la voirie dont elle est gestionnaire ainsi qu'aux dépôts sauvages et à la végétation envahissante. Ces problèmes sont remontés via la plate-forme EasyGIS. La commune indique dans le système lorsque l'intervention est réalisée.

Article 5 : Dispositions diverses

La présente convention prend effet à sa signature par les trois parties et se termine le 31 décembre 2029.

7°. Adhésion à la centrale d'achats de la Région wallonne; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que la Région wallonne passe et conclut différents marchés publics dans ce cadre en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 susvisée ;
Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 24 octobre 2010 par laquelle il décide d'adhérer à la centrale d'achat du service public de Wallonie pour bénéficier des avantages de leurs marchés de fournitures ;
Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 13 septembre 2018 par laquelle il décide d'adhérer à la centrale d'achat du service public de Wallonie, et plus spécifiquement au Département des technologies de l'informatique et de la communication ;
Attendu que suite à la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement actuel des centrales d'achat du Service Public de Wallonie a dû être réadapté ;
Vu la proposition de convention transmise par le Service Public de Wallonie ;
Vu l'avis du Receveur Régional ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1. D'adhérer à la convention ci-après de la centrale d'achats du service Public de Wallonie :

CONVENTION ADHESION CENTRALE D'ACHAT

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale ci-après dénommée la Région, d'une part,

et

L'administration communale de Mont-de-l'Enclus, Place d'Amougies, 2 à 7750 Mont-de-l'Enclus représentée par Bourdeaud'Huy Jean-Pierre, Bourgmestre et Bausier Amélie, Directrice Générale f.f., ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

9. Suivi de l'exécution des commandes

§1^{er}. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Art. 2. D'approuver les termes de la convention à conclure à cet effet.

Art. 3. De donner délégation à Monsieur le bourgmestre et à la Directrice Générale – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention au nom de l'Administration.

Art. 4. De transmettre la présente délibération en triple exemplaire, accompagnée du projet de convention et de l'avis de légalité susvisé, au Service Public de Wallonie dûment complétée et signée.

8°. ORES -Remplacement parc éclairage public : Convention dans le cadre des relations In House, exercice 2022; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation;

Vu le décret du 05 mars 2008 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 qui reprennent dans les obligations du service public, l'entretien et l'amélioration de l'éclairage public à charge des gestionnaires de réseau de distribution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 qui prévoit une nouvelle mission pour Ores afin de proposer et déployer un plan de modernisation des réseaux d'éclairage public par le remplacement de l'ensemble des armatures équipées de lampes à décharge (plus énergivores) par des équipements utilisant les meilleures technologies en matière d'éclairage public et vise les luminaires OSP et non OSP définis comme éclairage public et gérés par Ores ainsi que si nécessaire le remplacement des crosses et supports;

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2020 par laquelle il approuve la convention-cadre entre la commune et ORES ASSETS SCRL, relative au remplacement du parc d'éclairage public communal sur plusieurs années et ce en vue de sa modernisation ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – *MB 14.07.2016* – et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus est associée à l'Intercommunale Ores ;

Attendu que dans notre entité, pour l'exercice 2022, il y a lieu de remplacer 165 luminaires OSP ;

Attendu que préalablement à toute opération de remplacement, des devis seront adressés aux services communaux ;
Attendu que le coût des travaux est estimé à 88.716,00 € Tva comprise dont 47.084,00 € Htva ou 56.972,00 € Tva comprise de part communale ;
Attendu que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 426/73254 projet 20220006, dépense couverte par un emprunt à Ifiga ;
Vu l'avis du receveur régional et annexé à la présente ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article 1er : De solliciter Ores dans le cadre des services « IN HOUSE » offerts à ses associés pour le projet de remplacement de l'ensemble des armatures équipées de lampes à décharge (plus énergivores) par des équipements utilisant les meilleures technologies en matière d'éclairage et les luminaires OSP et non OSP définis comme éclairage public et gérés par Ores ainsi que si nécessaire, le remplacement des crosses et supports; Un devis sera transmis au Collège Communal qui pourra ultérieurement statuer ;

Art. 2 : De charger le collège communal de l'exécution du marché ;

Art. 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 426/73254 projet 20220006 et aux budgets extraordinaires suivants, dépense couverte par emprunt.

9°. IDETA : Aménagement des voies cyclables EuroVélo 5 : Participation financière au projet final; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus est associée à l'Intercommunale IDETA;
Attendu que l'intercommunale Ideta bénéficie d'un arrêté de subventionnement permettant le financement de travaux d'aménagement des voies cyclables de 2 chemins de randonnées sis sur le territoire de la commune de Mont-de-l'Enclus et que cette subvention s'inscrit dans le programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen « Eurocyclo »
Attendu que la commune agit en qualité de Maître d'Ouvrage dans le cadre du projet d'aménagement de voies cyclables EuroVélo5 et connexions dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance;
Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 25 juin 2020 par laquelle la commune a voté une convention avec l'intercommunale Ideta, dans le cadre des services In House, pour le projet d'aménagement des voies cyclables EuroVélo5 et connexions, et plus spécifiquement pour une mission de mobilisation de moyens, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de suivi de chantier ;
Vu la délibération prise en séance du Collège Communal du 07 décembre 2020 par laquelle il désigne formellement l'intercommunale Ideta comme auteur de projet dudit dossier et approuvée par les autorités de tutelle en date du 11 janvier 2021;
Attendu que dans le cadre du projet à savoir l'aire de convivialité sur le Ravel, l'aménagement des connexions Ruien, Ravel et aérodrome, l'aménagement de la section de Russeignies, les travaux sont estimés à 590.937,00 € financés par un subside à concurrence de 547.581,00 € et une part communale de 43.456,00 € ;

Vu le rapport du budget exécutif du 09 avril 2020 relatif à la désignation des travaux d'aménagement de tronçons cyclables et l'attribution du marché :

Lot 1 : création des voies cyclables du réseau IIIa au droit de l'assiette d'une ancienne ligne de chemin de fer et d'une voie agricole à l'établissement A2 Sa, rue des Fours à Chaux 102 à 7080 Frameries au montant de 183.877,92 € Tva comprise ;

Lot 2 : conception et réalisation d'un franchissement au-dessus d'un cours d'eau via une passerelle aux résistances Ravel à l'établissement Servais Engineering Architectural & Melens & Dejardin Sprl , Rue de la Belle Jardinière 318 à 4031 Angleur au montant de 162.745,00 € Tva comprise ;

Attendu que le rapport du bureau exécutif du 09 avril 2020 relatif à la désignation des travaux a été transmis à la tutelle DGO5 et à la tutelle de subvention CGT et a été approuvé en date du 20 mai 2020;

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 02 décembre 2021 par laquelle il décide d'approuver les montants prévus pour les travaux du projet EuroVélo5 à savoir l'aire de convivialité sur le Ravel, l'aménagement des connexions Ruïen, Ravel et aérodrome, l'aménagement de la section de Russeignies, les travaux sont estimés à 590.937,00 € financés par un subside à concurrence de 547.581,00 € et une part communale de 43.356,00 € ;

Attendu qu'au budget de l'exercice 2021, un montant de 41.662,29 € est prévu pour financier lesdits travaux ;

Vu le nouveau document de l'intercommunale Ideta nous signalant le montant total du co-financement communal d'un montant finalisé à 56.021,27 € ;

Attendu qu'au budget de l'exercice 2022, la somme de 14.358,98 € a été inscrite en complément ;

Vu l'avis de légalité du receveur régional annexé à la présente ;

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver le co-financement communal pour le projet EuroVélo5 Ravel-Pays des collines pour un montant total de 56.021,27 €, les dépenses supplémentaires étant subventionnés par des subsides Interreg et autres ;

Art. 2 : Les crédits nécessaires ont été inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2021 et 2022 à l'article 421/72154 projet 20200006, dépense couverte par emprunt et fonds de réserve;

10°. Mise à l'honneur de citoyens ayant œuvré dans le cadre des inondations

Monsieur le Président remercie les citoyens ayant mené diverses actions pour les sinistrés des inondations : Mme Allard Rita, Mme Martens Nicole, Mr Vancopenolle Laurent, Mr et Mme Vandewiele Nicole et Mélanie ainsi que la société Eco-Prints.

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures 30.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire,

BAUSIER A.

Le Président,

BOURDEAUD'HUY JP.